



## PRÉFÈTE DE LA SARTHE

PREFECTURE  
SECRETARIAT GENERAL

Direction des Relations avec les Collectivités Locales  
Bureau de l'Utilité Publique

**Arrêté Préfectoral N° DIRCOL 2015-0177 du 15 octobre 2015**

### **OBJET :**

- Autorisation pour le Syndicat d'Adduction d'Eau Potable de la Région de Dollon à prélever l'eau du captage dit des « Chaumes d'Avoine », sur la commune de Lavaré,
- Déclaration d'Utilité Publique des travaux de dérivation des eaux par le Syndicat d'Adduction d'Eau Potable de la Région de Dollon et d'instauration, autour du captage dit des « Chaumes d'Avoine », des périmètres de protection, sur la commune de Lavaré,
- Institution des servitudes sur les terrains compris dans ces périmètres de protection,
- Autorisation d'utilisation de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine.

---

LA PRÉFÈTE DE LA SARTHE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la Santé Publique, articles L 1321-1 à L 1321-10, L 1324-3, R 1321-1 à R 1321-63 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

**VU** le Code de l'Environnement, articles L 214-1 à L 214-6, L 214-8 et L 215-13, et R 214-6 à R 214-56 ;

**VU** la nomenclature annexée à l'article R 214-1 des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles précités du Code de l'Environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du Code de l'Environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ; "

- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R 1321-2, R 1321-3, R 1321-7 et R 1321-38 du Code de la Santé Publique ;
- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R 1321-10, R 1321-15 et R 1321-16 du Code de la Santé Publique ;
- VU** l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R 1321-10, R 1321-15 et R 1321-16 du Code de la Santé Publique ;
- VU** l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, du 18 novembre 2009, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2004 fixant les conditions de réalisation du contrôle sanitaire des eaux destinées à l'alimentation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
- VU** l'arrêté préfectoral n DIRCOL 2015-0031 du 19 mai 2015 prescrivant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique et parcellaire, relative à l'autorisation pour le syndicat d'adduction d'eau potable (SAEP) de la région de Dollon de prélever et utiliser l'eau pour la consommation humaine du forage « Les Chaumes d'Avoine » situé sur la commune de Lavaré, à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, à l'instauration de périmètres de protection et de leurs servitudes et à l'enquête parcellaire ;
- VU** le Règlement Sanitaire Départemental ;
- VU** la délibération du Syndicat d'Adduction d'Eau Potable de la Région de Dollon en date du 3 mars 2009;
- VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé établi le 30 juillet 2013 ;
- VU** le dossier d'enquête publique ;
- VU** la conclusion et l'avis du commissaire enquêteur en date du 24 juillet 2015 ;
- VU** l'avis du Directeur Départemental des Territoires chargé de la police des eaux ;
- VU** le rapport du de la Directrice de la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé de la Sarthe ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, et des Risques Sanitaires et Technologiques du 3 septembre 2015 ;
- Considérant que le projet est en conformité avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne ;
- Considérant que des périmètres de protection doivent être déterminés par déclaration d'utilité publique ;
- Considérant que les observations consignées aux registres d'enquête ne mettent pas en cause la déclaration d'utilité publique ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 - sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux de dérivation, par le Syndicat d'Adduction d'Eau Potable de la Région de Dollon, des eaux du captage dit des « Chaumes d'Avoine », sur la commune de Lavaré, parcelle n°44, section ZN,

- les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée qui sont définis par les plans et états parcellaires annexés au présent arrêté.

### ARTICLE 2 - sont autorisés :

- le prélèvement et l'utilisation par le Syndicat d'Adduction d'Eau Potable de la Région de Dollon de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine, dans les conditions prévues aux articles 3 et 5 du présent arrêté.

### DISPOSITIONS RELATIVES A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES TRAVAUX DE DERIVATION DES EAUX ET A L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT

**ARTICLE 3** - Syndicat d'Adduction d'Eau Potable de la Région de Dollon est autorisé à prélever l'eau de l'ouvrage dit des « Chaumes d'Avoine », commune de Lavaré, conformément à la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 des opérations soumises à autorisation (A) ou déclaration (D), au titre du Code de l'Environnement.

Rubrique	Désignation	Régime	Caractéristiques
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	D	Ouvrages situés à l'intérieur d'un périmètre de protection de captage d'eau.
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé. Le volume total prélevé étant : 1° supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> /an (A) 2° supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> /an, mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> /an (D)	D	<u>Débit maximum autorisé</u> - 32 m <sup>3</sup> /h  - 100 000 m <sup>3</sup> /an (en prélèvement total comprenant le volume issu du pompage par le forage des Dodines à Lavaré, code BSS 03238X0050)

1.2.1.0	<p>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <p>1° d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m<sup>3</sup>/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (Autorisation) ;</p> <p>2° d'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m<sup>3</sup>/heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (Déclaration).</p>	A	Les prélèvements annuels dans le forage représentent environ 7,5 % du QMNA5 du ruisseau de la Tortaigne
---------	---	---	---

Les coordonnées topographiques (Lambert 93) de l'ouvrage :

	x	y	z	Code BSS	Profondeur
Captage des Chaumes d'Avoines	526474 m	6775920 m	140 m	03238X004 5	72 m

Le pompage dans le forage des Chaumes d'Avoine ne doit pas fonctionner en même temps que celui dans le forage des Dodines à Lavaré (code BSS 03238X0050).

Les dispositions prévues pour que les prélèvements ne puissent dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, doivent être soumis, par le SAEP de la région de Dollon, à l'agrément du préfet.

Un dispositif de comptage volumétrique de chaque prélèvement est mis en place et régulièrement entretenu.

L'ouvrage doit disposer d'une margelle bétonnée de 3 m<sup>2</sup> minimum et de 0,30 m au-dessus du niveau du terrain naturel.

L'ouvrage doit disposer d'une plaque d'identification mentionnant les références du présent arrêté préfectoral et le code BSS associé.

Un dispositif de suivi en continu du niveau de la nappe sollicitée est mis en place au niveau du captage. Les données de ce suivi sont exploitées régulièrement et tenues à disposition des services de l'Etat.

Le captage doit faire l'objet d'une inspection caméra tous les 10 ans

#### **DISPOSITIONS RELATIVES AUX MESURES DE PROTECTION ATTACHEES AUX PERIMETRES**

#### **ARTICLE 4 -**

##### **1 - PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE**

###### **a) dispositions générales :**

Il est établi autour du captage des Chaumes d'Avoine, un périmètre de protection immédiate composé de la parcelle n°44 section ZN, de la commune de Lavaré.

Les terrains des périmètres de protection immédiate sont acquis en pleine propriété par le Syndicat d'Adduction d'Eau Potable de la Région de Dollon.

Les périmètres de protection immédiate doivent être régulièrement entretenus et totalement clôturés. Un grillage de 20 m par 20 m, d'une hauteur minimale de 2 mètres, maintenu par des piquets imputrescibles et pose d'une bordure renforcée à la base, est également établi autour de l'ouvrage.

Un point d'accès efficace est mis en place et sécurisé. De même, le portail d'entrée au chemin d'accès est sécurisé en permanence.

Ces installations de protection contre les intrusions sont régulièrement entretenues et maintenues en bon état.

Une signalisation doit être mise en place, notamment pour interdire l'accès au public.

Les constructions, installations et utilisations du sol de toute nature sont interdites à l'exception des bâtiments et installations liées et nécessaires à l'exploitation et l'entretien des ouvrages de prélèvement (pâturage et culture y sont interdits).

Le stockage de produits autres que ceux nécessaires à l'exploitation des captages est interdit.

Ce périmètre est maintenu en constant état de propreté.

L'emploi de tout produit chimique (produits phytosanitaires et antiparasitaires, engrais) y est strictement interdit. Les résidus de fauchage sont évacués ou stockés hors de ce périmètre. Toute nouvelle plantation y est interdite, à l'exception d'une haie arbustive en bordure de la route communale n°10 qui devra être mise en place. Le terrain doit rester enherbé, à l'exception d'un accès bétonné ou gravillonné.

Les opérations de maintenance et d'entretien des installations de pompage et de traitement doivent être mises en œuvre de manière à éviter toute infiltration dans le sol.

Le parcage des animaux et la mise en culture y sont rigoureusement interdits. De même, le transit des animaux y est proscrit.

## **2 – PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE**

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, les dispositions suivantes doivent être appliquées.

### **Sont interdits :**

- Creusement de puits, de forages, de sondages, quelle qu'en soit la destination, sauf dérogation préfectorale après avis d'un hydrogéologue agréé,
- La création de carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines, l'ouverture d'excavation permanente et le remblaiement, sans précaution, d'excavations et puits existants. Le remblaiement ne peut se faire qu'à l'aide de matériaux naturels (terre ou roche) non souillés, inertes et non solubles,
- Toute modification de la surface topographique comme tout terrassement susceptible de provoquer la stagnation des eaux et favoriser l'infiltration est interdite,
- La création de plans d'eau, de bassin d'infiltration d'eau pluviale,
- La création de centre d'enfouissement, de dépôts de tout déchet,
- Tout déversement ou rejet dans le sous-sol par puisards, puits dits filtrants, anciens puits, excavations et fossés,
- Le rejet direct d'eaux pluviales dans les eaux souterraines,
- L'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature, à l'exception des ouvrages d'assainissement et de consommation individuelle qui doivent être réalisés conformément à la réglementation en vigueur. L'installation de nouvelle cuve à fuel enterrée est interdite,
- La création de camping,
- La création de parking,

- Le stationnement de véhicules à l'occasion de manifestations accueillant du public,
- La création de cimetière,
- La création de bâtiments, sauf ceux en extension ou en rénovation des bâtiments existants, s'ils ne sont pas une source de pollution des eaux souterraines. La création de bâtiments est possible dans les zones urbanisables, raccordées à l'assainissement et prévues au Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.) ou au Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) au moment de l'enquête de D.U.P,
- La création de bâtiments d'élevages sauf ceux en extension, rénovation ou mise aux normes de bâtiments déjà existants,
- L'utilisation des produits phytosanitaires par voie aéroportée,
- L'utilisation des produits phytosanitaires pour l'entretien des voies, accotements, fossés, parkings.
- La création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires, à l'exception de celles destinées à rétablir des liaisons existantes,
- La suppression des espaces boisés. L'exploitation du bois est possible, à l'exception des coupes à blanc ; pour les peupleraies, les coupes à blanc sont soumises à autorisation,
- La suppression des prairies sauf pour une conversion en espace boisé,
- L'épandage de lisiers, de boue de station d'épuration ou de matières de vidanges,
- Le remplissage, le rinçage et le lavage des pulvérisateurs de produits phytosanitaires, en dehors des sièges d'exploitation sur des aires spécifiquement aménagées à cet effet,
- Le stockage temporaire ou permanent d'hydrocarbure ou de produit liquide ou soluble présentant un risque de pollution accidentelle sur les parcelles ZN49 et ZN50 ou dans le cadre d'une exploitation forestière.

#### **Sont obligatoires :**

- Mise aux normes obligatoire des assainissements individuels existants et des stockages d'hydrocarbure, après recensement,
- Le comblement selon les règles de l'art, des puisards existants,
- Les stockages existants de produit chimique liquide doivent être équipés de système de rétention (cuve à double paroi ou bac de rétention étanche visitable et protégée des intempéries),
- Les puits et forages existants sont, après recensement, aménagés, si nécessaire, vis-à-vis du risque déversement accidentel (tête de forage ou margelle de puits à au-moins 1 m du sol et capotage sécurisé), ou supprimés par comblement dans les règles de l'art,
- La réfection des prairies privilégie une technique sans labour et sans désherbage total par produits phytosanitaires. En cas de nécessité de retournement, ceci est préalablement présenté au syndicat d'eau qui assure le suivi d'un plan de renouvellement de façon à éviter un retournement massif simultané de la superficie en herbe, la même année, de cette zone sensible. Le retournement n'est autorisé que du 1er mars au 30 septembre et est obligatoirement suivi d'un réensemencement immédiat,
- Le pâturage est autorisé sous condition d'un non affouragement permanent à la pâture et sans dégradation du couvert végétal. En cas de non respect de cette condition, une limitation du chargement instantané d'animaux en deçà de 5 UGB/ha peut être imposée à la demande des autorités sanitaires,
- Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail doit se faire sur des aires étanches et couvertes,
- Le stockage d'engrais et de produits phytosanitaires à l'état solide, doit être réalisé sur des aires étanches et couvertes,
- Les canalisations d'un réseau collectif de collecte d'eaux usées doivent être étanches ; cette étanchéité doit être vérifiée avant leur mise en service,
- Le remblaiement des excavations temporaires nécessaire pour la réalisation de travaux, ne peut se faire qu'à l'aide de matériaux naturels (terre ou roche) non souillés, inertes et non solubles,
- Toute demande de permis de construire doit être soumise pour avis aux services de l'Etat chargés de la police de l'eau et du contrôle des règles d'hygiène.

**DISPOSITIONS RELATIVES A L'AUTORISATION  
D'UTILISATION DE L'EAU POUR LA CONSOMMATION HUMAINE**

**ARTICLE 5 -**

Le Syndicat d'Adduction d'Eau Potable de la Région de Dollon est autorisé à utiliser en vue de la consommation humaine, l'eau du captage des « Chaumes d'Avoine », commune de Lavaré, sous les conditions suivantes :

- Les eaux brutes et traitées doivent répondre aux conditions de qualité exigées par le Code de la Santé Publique.
- **Traitement de l'eau :**

L'eau brute provenant des captages est traitée, à minima, par désinfection au chlore avant mise en distribution.

Un dispositif d'enregistrement en continu du fonctionnement de la chloration en sortie de station de traitement, avec transmission d'alarme en cas d'insuffisance de traitement, doit être mis en œuvre.

- **Surveillance de la qualité des eaux :**

La personne responsable de la production et de la distribution de l'eau est tenue de surveiller, en permanence, la qualité de l'eau.

Elle veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

Elle s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant sur le réseau de distribution. A cet effet, elle dispose de matériel de terrain permettant la mesure du résiduel de chlore. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des services de l'Etat.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, l'exploitant prévient les autorités sanitaires dès qu'il en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des exigences de qualité doit faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine.

- **Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau :**

Sans préjudice du programme mis en œuvre par le responsable de la production-distribution d'eau, le service de l'Etat en charge de l'application de la réglementation sanitaire sur les eaux, met en œuvre un programme réglementaire de contrôle sanitaire des eaux aux frais de la personne responsable de la production et de la distribution des eaux.

- **Protection des installations :**

La tête de l'ouvrage doit être sécurisée par un capot en acier galvanisé et équipée d'alarme en cas d'ouverture avec transmission sur un poste de surveillance.

Les ouvertures de l'unité de production et stockages d'eau traitée doivent être munies de dispositifs de sécurité limitant l'accès à l'exploitant et personnes habilitées, avec transmission d'alarme en cas d'effraction.

**ARTICLE 6** - Monsieur le Président du Syndicat d'Adduction d'Eau Potable de la Région de Dollon doit mettre en œuvre les prescriptions de l'arrêté préfectoral et assurer un suivi dans le temps du respect des prescriptions.

**ARTICLE 7** - Sauf indication contraire, les mises en conformité, travaux et aménagements prévus doivent être réalisés dans un délai de 3 ans à la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 8** - Les agents des services publics chargés de la police de l'eau et de la santé publique, doivent constamment avoir accès aux installations autorisées.

**ARTICLE 9** - Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire doit en faire la demande au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge ou le début de l'exercice de son activité.

**ARTICLE 10** - Le permissionnaire ou son fermier ne peut prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement, tous droits antérieurs réservés.

**ARTICLE 11** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de NANTES.

*Sur la déclaration d'utilité publique :*

En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, toute personne démontrant un intérêt pour agir peut introduire un recours dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;

*Sur les servitudes d'utilité publique :*

En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, les propriétaires concernés peuvent introduire un recours dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;

*Sur les dispositions relatives au code de l'environnement :*

En l'application des articles L 211-6, L 214-10, L 216-2 et L 514-6 du code de l'environnement, le délai de recours contentieux est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour où la présente décision est notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours contentieux est d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ; ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

**ARTICLE 12** - M. le secrétaire général de la Préfecture de la Sarthe, Madame la Sous Préfète de Mamers, Mme la Directrice de l'Agence Régionale de Santé, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations, M. le Président du Syndicat d'Adduction d'Eau Potable de la Région de Dollon, M. le Maire de Lavaré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Sarthe et affiché à la mairie de la commune de Lavaré pendant une durée minimale de 2 mois.

En outre, le Président du Syndicat d'Adduction d'Eau Potable de la Région de Dollon procédera aux formalités de publicité foncière des servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée par la notification individuelle du présent arrêté aux propriétaires des terrains compris dans ce même périmètre et les servitudes afférentes aux périmètres de protection feront l'objet d'une publication aux hypothèques.

LA PRÉFÈTE,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Thierry BARON



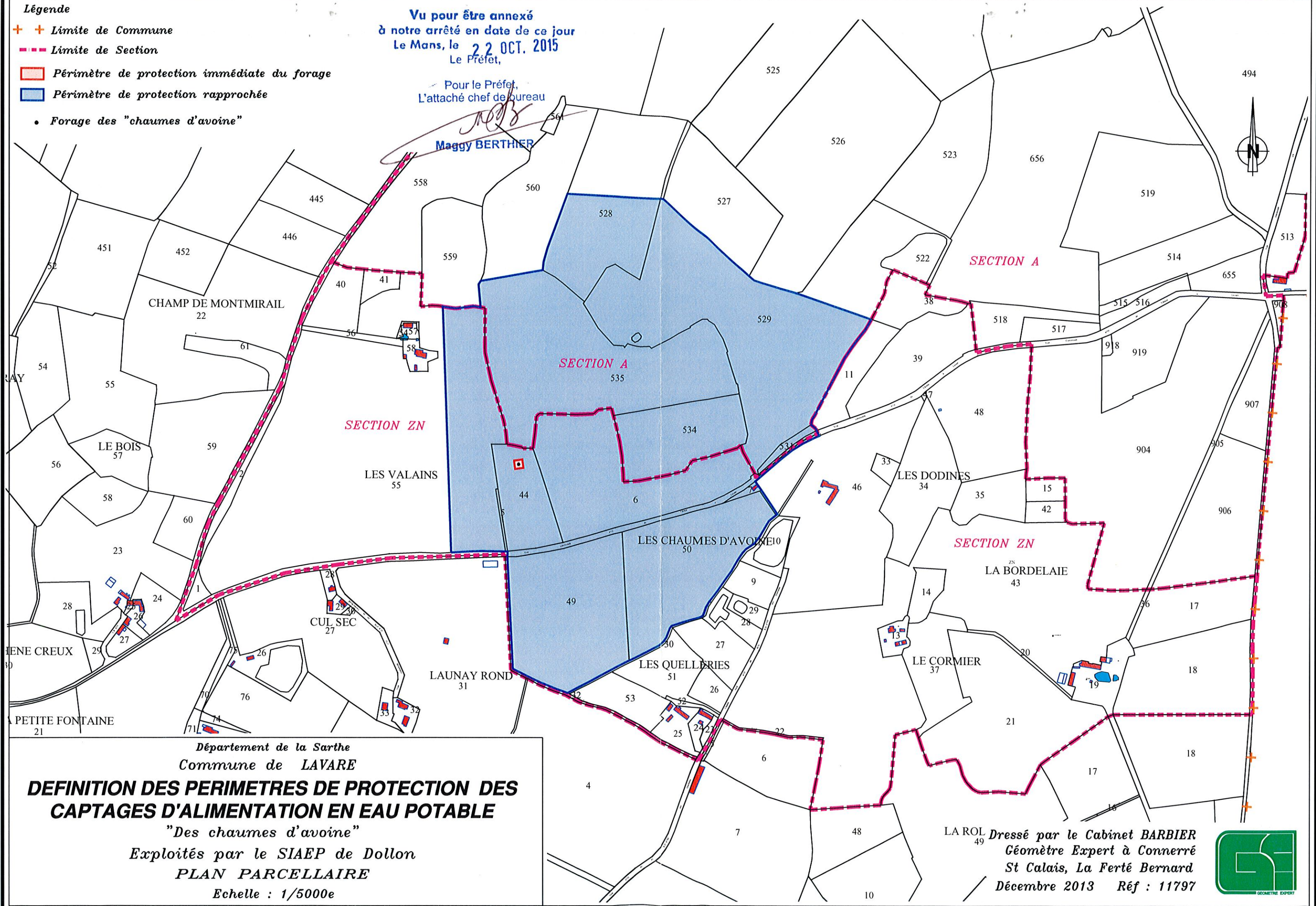
**Légende**

- + + *Limite de Commune*
- - - *Limite de Section*
- Périmètre de protection immédiate du forage*
- Périmètre de protection rapprochée*
- *Forage des "chaumes d'avoine"*

**Vu pour être annexé**  
à notre arrêté en date de ce jour  
Le Mans, le **22 OCT. 2015**  
Le Préfet,

Pour le Préfet,  
L'attaché chef de bureau

*M.B.*  
**Maggy BERTHIER**



Département de la Sarthe  
Commune de **LAVARE**  
**DEFINITION DES PERIMETRES DE PROTECTION DES**  
**CAPTAGES D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE**  
"Des chaumes d'avoine"  
Exploités par le SIAEP de Dollon  
**PLAN PARCELLAIRE**  
Echelle : 1/5000e

LA ROL <sup>49</sup> Dressé par le Cabinet **BARBIER**  
Géomètre Expert à Connerré  
St Calais, La Ferté Bernard  
Décembre 2013 Réf : 11797

